



Ordre des massothérapeutes de
l'Ontario

Code de déontologie

Décembre 2019

Contenu

Introduction	2
Principe 1 : Être utile aux clients et servir leurs meilleurs intérêts	4
Principe 2 : Traiter tous les clients avec respect et dignité	4
Principe 3 : Ne pas causer du tort aux clients	5
Principe 4 : Être responsable et assumer ses actions	6

Introduction

La massothérapie est une profession de la santé réglementée en Ontario. Il est régi par la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* (la LPSR) et la *Loi de 1991 sur les massothérapeutes*. La LPSR exige que les ordres de réglementation comme l'Ordre des massothérapeutes de l'Ontario (l'Ordre) élaborent, établissent et maintiennent des normes déontologie les massothérapeutes. Des documents de l'Ordre comme les normes de pratique et le règlement sur la faute professionnelle définissent des attentes explicites en matière de comportement et d'attitudes éthiques. De plus, le code de déontologie de l'Ordre permet aux massothérapeutes de comprendre et d'appliquer les principes et les valeurs éthiques qui sont à la base de l'exercice de la profession.

En tant que membres de professions de la santé réglementées, les massothérapeutes doivent s'assurer du maintien de la confiance du public envers la profession et de fournir un niveau inégalé de sécurité, d'éthique et de soins en massothérapie. On y parvient en faisant appel à son jugement professionnel et à son intégrité.

Le Code de déontologie de l'Ordre repose sur quatre principes de déontologie :

Être utile aux clients et servir leurs intérêts supérieurs

Pour être utiles aux clients et servir leurs intérêts primordiaux, les massothérapeutes s'efforcent de contribuer de façon positive à la santé et au bien-être de leurs clients.

Traiter tous les clients avec respect et dignité

Pour respecter leur engagement à traiter tous les clients avec respect et dignité, les massothérapeutes font preuve de compassion à l'égard de tous les clients en tenant compte du droit des clients de prendre les décisions concernant leurs soins de santé.

Ne pas causer du tort aux clients

Afin de ne pas causer du tort aux clients, les massothérapeutes prennent toutes les précautions pour éviter tout dommage.

Être responsable et assumer ses actions

Dans le but d'être responsables et assumer leurs actions, les massothérapeutes agissent dans l'intérêt primordial du client et non dans celui du massothérapeute. Les massothérapeutes sont responsables non seulement de leurs propres actions et comportements, mais aussi de ceux de la profession en général.

Le présent document explique les comportements, les actions et les attitudes qui soutiennent les quatre principes de déontologie mentionnés ci-dessus.

À qui le code de déontologie de l'Ordre s'applique-t-il?

Le code de déontologie de l'Ordre fournit des conseils à tous les massothérapeutes de l'Ontario, quel que soit le contexte de la pratique. Il peut également être utilisé par des étudiants en massothérapie, des éducateurs, des chercheurs et d'autres personnes associées ou travaillant avec des massothérapeutes en Ontario.

Faire appel à son jugement professionnel

Étant donné que le code de déontologie fournit aux massothérapeutes une orientation éthique, ces spécialistes peuvent rencontrer des situations dans lesquelles ils devront faire appel à leur jugement professionnel pour interpréter et appliquer les principes et lignes directrices pertinents.

Documents d'accompagnement

En interprétant le code de déontologie, les massothérapeutes peuvent se référer au [glossaire des termes](#) ci-joint.

Principe 1 : Être utile aux clients et servir leurs meilleurs intérêts

Pour être utile aux clients et servir leurs meilleurs intérêts, les massothérapeutes :

- a) s'engagent à servir les intérêts primordiaux des clients en utilisant leurs connaissances, leurs compétences et leur jugement professionnel;
- b) s'assurent que leurs connaissances et compétences professionnelles sont à jour et fondées sur des preuves, basées sur la recherche clinique, le contexte de la pratique, le point de vue du client et l'expérience du praticien;
- c) fournissent clairement aux clients les informations dont ils ont besoin pour prendre des décisions éclairées concernant leurs soins de santé;
- d) encouragent l'engagement des clients et mettent les objectifs et les préférences des clients au centre de leurs préoccupations;
- e) utilisent la communication orale et écrite pour faciliter la compréhension du client et la résolution des conflits;
- f) sont conscients du transfert et du contre-transfert dans la relation client-massothérapeute et y restent attentifs; et
- g) connaissent bien d'autres professions de la santé réglementées et travaillent en collaboration avec d'autres professionnels pour améliorer les soins offerts aux clients, réduire les risques, accroître la sécurité des clients et optimiser les résultats sur la santé.

Principe 2 : Traiter tous les clients avec respect et dignité

Pour respecter leur engagement à traiter tous les clients avec respect et dignité, les massothérapeutes :

- a) reconnaissent les droits éthiques et juridiques des clients à décider eux-mêmes de leurs soins de santé;
- b) obtiennent le consentement éclairé du client au traitement avant d'administrer des soins et respectent le droit du client d'accepter ou de refuser le traitement sans préjudice;
- c) reconnaissent le déséquilibre de pouvoir inhérent à la relation client-massothérapeute et maintiennent les limites professionnelles;
- d) préservent la confidentialité de la santé du client et de ses renseignements personnels, sauf avec le consentement du client ou tel que la loi l'exige;
- e) fournissent aux clients un préavis et une référence lors de leur sortie des soins; et

- f) fournissent un accès juste et équitable et des soins de qualité constante à tous les clients, sans discrimination basée sur les motifs de protection et les domaines sociaux décrits dans le [Code des droits de la personne de l'Ontario](#)¹.

Principe 3 : Ne pas causer du tort aux clients

Afin de ne pas causer du tort aux clients, les massothérapeutes :

- a) s'abstiennent de se livrer à des comportements qui pourraient potentiellement nuire aux clients et font tous les efforts possibles pour éviter de causer du tort aux clients;
- b) ne se livrent en aucun cas à aucune forme de comportement sexuel avec les clients, y compris des comportements « consensuels »²;
- c) ne se livrent en aucun cas à aucune forme de harcèlement de clients, de collègues, d'autres professionnels de la santé ou employés;
- d) s'assurent qu'ils ne sont pas réduits dans leurs capacités professionnelles par une condition ou un trouble physique ou mental et ont les connaissances, les compétences et le jugement nécessaires pour pratiquer la massothérapie en toute sécurité;
- e) exercent uniquement dans le cadre de leur champ d'activité, reconnaissent leurs limites et consultent, le cas échéant, un collègue ou un autre professionnel de la santé dont l'expertise peut répondre au mieux aux besoins des clients;
- f) agissent avec honnêteté et transparence en cas de dommage, s'engagent à divulguer ce préjudice au client et prennent des mesures pour réduire et prévenir de futurs préjudices;
- g) s'assurent de fournir aux clients les informations dont ils ont besoin pour prendre des décisions éclairées concernant le traitement, et obtiennent le consentement éclairé des clients avant le traitement;
- h) évitent d'entretenir des relations duelles³;

¹ Le *Code des droits de la personne de l'Ontario* de 1962 interdit les actions qui constituent de la discrimination en fonction des motifs de protection, notamment: l'âge, l'ascendance, la couleur, la race, la citoyenneté, l'origine ethnique, le lieu d'origine, la croyance/la religion, un handicap, l'état familial, l'état matrimonial, l'identité sexuelle, l'expression de l'identité sexuelle, le sexe et l'orientation sexuelle.

² Le contact sexuel avec un client constitue un abus sexuel au sens de la LPSR. Le fait que le client « consente » au contact sexuel ne constitue pas un moyen de défense. Veuillez consulter le document [Norme pour le maintien des limites professionnelles et la lutte contre les abus sexuels](#) pour plus de renseignements.

³ Veuillez consulter le document [Norme pour le maintien des limites professionnelles et la lutte contre les abus sexuels](#) pour plus de renseignements.

- i) s'assurent que la relation client-massothérapeute n'est pas exploitée par le massothérapeute pour des raisons ou des conflits d'intérêt personnels, sociaux, sentimentaux ou financiers réels, perçus ou potentiels;
- j) fournissent une touche thérapeutique judicieuse et délicate d'une manière sensible et professionnelle;
- k) maintiennent un environnement de travail sain, hygiénique et sécuritaire; et
- l) s'assurent que les dossiers des clients et des entreprises sont bien conservés.

Principe 4 : Être responsable et assumer ses actions

Dans le but d'être responsable et assumer leurs actions, les massothérapeutes :

- a) ont la responsabilité professionnelle individuellement et collectivement de maintenir la confiance du public;
- b) se comportent avec intégrité personnelle et professionnelle en tout temps;
- c) assument la responsabilité de leurs actions et décisions en tant que professionnels de la santé;
- d) s'engagent à respecter leurs obligations éthiques et professionnelles et à conseiller les employeurs lorsque ceux-ci ne répondent pas aux attentes;
- e) tiennent des dossiers clients et commerciaux clairs, lisibles et complets;
- f) respectent les exigences du signalement obligatoire⁴ et envisagent de signaler tout autre comportement contraire à l'éthique;
- g) contribuent de manière significative à l'avancement des compétences professionnelles et au développement professionnel continu grâce à l'auto-évaluation de la pratique et donnent suite de manière appropriée aux résultats des évaluations;
- h) s'engagent à prendre soin de soi et à assurer sa santé et son bien-être;
- i) reconnaissent leur droit de refuser d'administrer des soins aux clients qui :
 - I. sexualiser ou tenter de sexualiser la relation thérapeutique;
 - II. abuser physiquement ou menacer d'abuser du massothérapeute; ou
 - III. ne peuvent ou ne veulent pas payer les soins demandés;
- j) utilisent de manière responsable les ressources de santé privées et publiques afin de prendre soin des clients;
- k) utilisent de manière responsable les communications électroniques, les médias sociaux et d'autres formes de technologie numérique;

⁴ Un aperçu des exigences de signalement obligatoire se trouve sur le site Web [College's website](#).

- l) ne participent à aucun type de fraude, y compris, mais sans s’y limiter, les pratiques de facturation frauduleuses;
- m) ne participent à aucune forme de conduite, de publicité ou de promotion qui discrédite ou démontre une mauvaise image de la profession ou abuse de la confiance du public;
- n) démontrent l’intégrité et le professionnalisme attendus d’un massothérapeute en tant que membre d’une profession de la santé réglementée⁵; et
- o) n’affichent pas un comportement contraire à l’éthique en justifiant que ce comportement n’est pas explicitement énoncé dans le présent document ou dans d’autres lois ou règlements.

⁵ La participation à une conduite susceptible de discréditer la profession est appelée « conduite malséante » dans le Règlement de l’Ordre relatif à la faute professionnelle.